

Royan, le 22 mai 2019

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Madame Anne VERLY
Présidente
LES CASSE-COU BARATINEURS

4 impasse Urbain Richard
30200 SAINT NAZAIRE

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 127 885 0562 9

Objet : Contrat de Cession
conclu entre la Ville de ROYAN et les CASSE-COU BARATINEURS

Madame la Présidente,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » du contrat de cession désigné en objet, conclu entre la Ville de ROYAN et les CASSE-COU BARATINEURS.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,



Jean-Paul CLECH

P.J./1

En provenance de :

~~Les Carre-cou Barstineurs
L'impasse Valentin Richard
30200 SAINT NAZAIRE~~

EGRE VZ3-PTC 30A-30 (AR)E2101-DBV1



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 2C 127 886 0562 9



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 27/12/2017
Distribué le :

Je soussigné déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

[Signature]
Nom et Prénom
(mandataire)

- CNI/Permis de conduire
- Autre :

[Signature]
Signature Facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÉMENT N° C606

Ville de Royan SJ
Hôtel de Ville (Central (G.S.S.))
80 avenue de Pouchillac
17205 ROYAN Cedex



D. 19.162

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

Raison sociale : Les Casse-Cou Baratineurs

Adresse : 4, Impasse Urbain Richard – 30200 SAINT NAZAIRE

Téléphone : 06.95.11.24.84

N° S.I.R.E.T. : 81006936900033

Code APE : 9001Z

N° de Licence : 2-1084837, 3-1084838

Représentée par Anne VERLY. en sa qualité de Présidente

ci-après désignée « *le Prestataire* »,

d'une part,

ET

Raison sociale : Ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailac – CS n° 80218 – 17205 ROYAN CEDEX

Téléphone : 0546395656

N° S.I.R.E.T. : 2117030600013

Code APE : 751 A

N° de Licence : 1-1072975 / 2-1072976 / 3-1072977

Représentée par Patrick MARENGO en sa qualité de Maire de Royan

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de

AV

l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

ci-après désignée *la Ville*,

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE I- OBJET

LE PRESTATAIRE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-dessous, deux prestations :

- **Le vendredi 7 juin 2019**
- **Le samedi 8 juin 2019**

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique ainsi que les charges sociales et salariales.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

LA VILLE fournira le lieu de représentation en ordre de marche, au service de la prestation. Il déclare avoir demandé toutes les autorisations pour le déroulement des spectacles et animations proposées.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil et service de sécurité.

ARTICLE IV - PRIX

LA VILLE s'engage à verser au PRESTATAIRE, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de la facture, la somme de : **1250,00€ nets** (association non assujettie à la TVA).
Somme nette en toutes lettres : **MILLE DEUX CENTS CINQUANTE EUROS.**

Les frais de droit SPEDIPAM (SACEM) et de droits voisins sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE V – FRAIS DE TRANSPORT, FRAIS DE DEPLACEMENT ET FRAIS DE SEJOURS

Les frais de transport et de déplacement sont inclus dans le prix de la prestation.

Les frais d'hôtel : néant

Les frais de restauration ; néant

ARTICLE VI - ASSURANCES

LE PRESTATAIRE est tenu de contracter les assurances nécessaires pour garantir, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, contre tous les risques relatifs à son personnel, et contre tous les risques de responsabilité civile inhérents à la représentation publique de ses animations et à l'ensemble de sa prestation.

Il atteste que son contrat n° 4035089J auprès de l'organisme assureur MAIF est à jour.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ce type de manifestations.

AV

ARTICLE VII – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des prestations - objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE VIII - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRESTATAIRE (cf. article IV) interviendra par virement ou chèque, sur présentation de facture, dans les 90 jours maximum suivant la manifestation ou par chèque le jour de la manifestation. Au delà de 90 jours, une pénalité de 10% du montant total de la facture sera due.

LE PRESTATAIRE fournira un RIB au bas de la facture.

ARTICLE IX - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

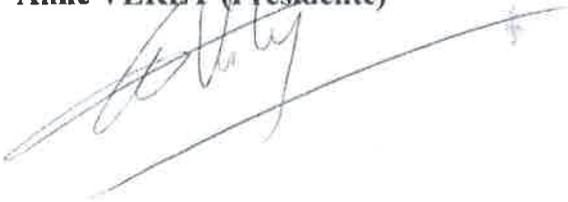
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE XI - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les deux parties, conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nîmes mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Saint Nazaire le 10 Mai 2019, en triple exemplaire

**Pour les Casse-Cou Baratineurs,
Anne VERLY (Présidente)**



Pour la ville de Royan,

22 MAI 2019

Pour le Maire, par délégation

Le Premier Adjoint



Jean-Paul Clech